

**REVITALISATION DU COMMERCE PORTOIS
(FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE
COMMERCE - FISAC)
APPROBATION DE LA PROROGATION D'UN AN ET DE L'EVOLUTION DES
CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES**

Le présent rapport a pour objet d'approuver :

- la prorogation d'un an de la convention FISAC jusqu'au 10 février 2022,
- l'évolution des critères d'attribution des aides financières du FISAC.

Par délibération du 5 décembre 2017, le Conseil municipal a approuvé les actions de fonctionnement et d'investissement inscrites dans la convention FISAC pour la revitalisation du commerce en centre-ville et au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la période 2018-2019.

Cette convention a été prorogée une première fois en 2020. Toutefois la crise sanitaire a freiné la dynamique engagée auprès des acteurs économiques, lesquels éprouvent de grandes difficultés à investir de façon significative dans leurs locaux. Aussi, il est proposé, en partenariat avec l'Etat et la Région de proroger une nouvelle fois le dispositif pour une durée d'un an afin de permettre aux commerçants de constituer leurs dossiers.

Par ailleurs, afin de rendre plus attractif ce programme et mieux répondre aux besoins des commerçants, il est proposé :

- **D'abaisser les seuils des dépenses éligibles :**
 - o De 10 000 € HT à 5 000 € HT pour l'action de Soutien à l'aménagement des locaux commerciaux
 - o de 2 000 € HT à 1 000 € HT pour l'action d'Amélioration de l'accessibilité des commerces
- **D'inclure une nouvelle action de participation aux frais de maîtrise d'œuvre et d'architecte dans la limite de 1 200 € HT.**

La part d'aide, sur chacune de ces actions, est de 60% pour l'Etat et la Région et la part d'autofinancement de l'entreprise de 40%.

L'ensemble de ces modifications a été présenté aux partenaires financiers et sera intégré à l'avenant de prorogation de la convention FISAC (projet d'avenant joint annexe).

Le Conseil municipal du 5 novembre 2019 ayant validé les documents types du programme FISAC relatifs à la contractualisation avec les commerçants, à savoir le règlement d'attribution du FISAC et la convention d'attribution du FISAC, signée avec chaque porteur de projet, il est précisé que :

- Le règlement d'attribution du FISAC et la convention d'attribution du FISAC seront modifiés pour tenir compte des propositions d'évolution envisagées ci-dessus (document type joint en annexe) ;
- La convention d'attribution du FISAC sera modifiée pour intégrer les nouvelles modalités de versement et de remboursement de l'avance prévue dans ladite convention (document joint en annexe).

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver :
 - o La prorogation de la convention FISAC pour une nouvelle durée d'un an, soit jusqu'au 10/02/2022 ;
 - o L'évolution des critères d'éligibilité et de la nature des travaux subventionnés

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

 SLO

ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_037-DE

- La modification en conséquence des documents types ~~anciens au programme~~
Fisac (règlement et convention d'attribution) ;
- D'autoriser le maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Avenant n° 2
à la convention relative à l'opération collective en milieu urbain pour la revitalisation du
centre-ville et des quartiers prioritaires du Port à la Réunion (974)
Appel à projets 2015 - Décision n° 16-1659

ENTRE

- l'Etat, représenté par le Directeur général des entreprises du ministère de l'économie et des finances et de la relance

d'une part,

ET

- la commune de Le Port de la Réunion, maître d'ouvrage, représentée par son maire, M. Olivier HOARAU, agissant au nom et pour le compte de la commune

d'autre part,

Vu la décision de la Secrétaire d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire n° 16-1659 du 28 décembre 2016, et notifiée le 10 février 2017 ;

Vu la convention relative à l'opération collective en milieu urbain au titre du FISAC de la commune de Le Port, signée le 26 février 2019 ;

Vu l'avenant n° 1 signée le 9 mars 2020 prolongeant la convention jusqu'au 20 février 2021 ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2021 par lequel la commune de Le Port sollicite un redéploiement des crédits du volet fonctionnement d'une part, et une nouvelle prorogation de la convention partenariale afin de lui permettre de poursuivre et finaliser les dernières actions prévues d'autre part ;

Considérant que pour les motifs évoqués, il peut être donné une suite favorable à la demande de la collectivité ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les plans de financement du volet fonctionnement et investissement sont modifiés conformément à l'annexe financière jointe au présent avenant ;

ARTICLE 2

La convention relative à la décision n° 16-1659 est prorogée pour une durée d'un an, jusqu'au 10 février 2022.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention restent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le

Pour le Directeur Général des Entreprises,
représentant de l'Etat,
Le Responsable des pôles structurels

Le Maire de Le Port

Olivier HOARAU

Romain TALAMONI

OCMU de la commune de Le Port de la Réunion - Décision n° 16-1659 du 28 décembre 2016
Annexe financière de l'avenant n° 2

VOLET FONCTIONNEMENT

Actions		PLAN DE FINANCEMENT INITIAL				AVENANT N° 2 : Modification du plan de financement initial (volet fonctionnement)			
	Objet	Coût prévu	Base subventionnable	Montant FISAC	%	Nouvelle base subventionnable	Nouvelle subvention FISAC	Taux	Observations
Action 4.1	Chargé de mission centre-ville	72 000 €	72 000 €	15 000 €	20,83	72 000,00	15 000,00	20,83	Pas de changement : conforme au PF initial
Action 5.2	Nouvelle action : accompagnement montage de dossier	10 000 €	10 000 €	3 000 €	30,00	45 500,00	13 650,00	30,00	Abondement de 35 500 € à partir de l'action 5.3
Action 6.1	Evaluation	10 000 €	10 000 €	3 000 €	30,00	10 000,00	3 000,00	30,00	Pas de changement : conforme au PF initial
Action 3.1	Etude signalétique	10 000 €	0 €	0 €	-	-	-	-	IDEM
Action 5.3	Nouvelle action : Outil de communication commerçant	96 000 €	96 000 €	14 400 €	15,00	25 000,00	3 750,00	15,00	Abandon de l'action "animation et déploiement monnaie locale".
									Nouvelle action "Outil de communication commerçant"
		198 000 €	188 000 €	35 400 €	18,83	152 500,00	35 400,00		BS initiale (96 000) ramenée à 25 000€ Détail : transfert de crédits sur l'action 5.2 (35 500) et abandon de crédits de -35 500

VOLET INVESTISSEMENT

Actions		PLAN DE FINANCEMENT INITIAL				AVENANT N° 2 : Modification du plan de financement initial (volet fonctionnement)			
	Objet	Coût prévu	Base subventionnable	Montant FISAC	%	Nouvelle base subventionnable	Nouvelle subvention FISAC	Taux	Observations
Action 2.5	Aides directes : Travaux d'aménagement des locaux commerciaux	200 000 €	200 000 €	40 000 €	20,00	200 000 €	40 000 €	20,00	Pas de changement : conforme au PF initial
Action 3.2	Réalisation signalétique	100 000 €	100 000 €	10 000 €	10,00	100 000 €	10 000 €	10,00	Pas de changement : conforme au PF initial
Action 1.2	Aides directes : Travaux de mise en accessibilité	180 000 €	180 000 €	54 000 €	30,00	165 000 €	49 500 €	30,00	Détail : transfert de crédits sur l'action 1.3 (15 000)
Action 1.3	Nouvelle action : Frais de maîtrise d'œuvre et architecte					15 000,00	4 500,00	30,00	Abondement de 15 000 € à partir de l'action 1.2
									Nouvelle action " Frais de maîtrise d'œuvre et architecte "
		480 000 €	480 000 €	104 000 €	21,67	480 000,00	104 000,00	21,67	



CONVENTION D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FISAC LE PORT

***PROGRAMME DE VALORISATION DU
CENTRE-VILLE ET DES QUARTIERS
PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE***

Entre
La Commune de Le Port, dont le siège est situé rue Renaudière de Vaux B.P. 2004 –
97 821 Le Port Cedex
Représentée par son Maire en exercice
Ci-après désignée « La Commune »,
D'une part,

Et,

L'Entreprise -----, dont le siège est situé au-----

Représentée par son gérant Monsieur/Madame-----

Ci-après désignée -----

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Par délibération en date du 5 Décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé les actions de fonctionnement et d'investissement inscrites au projet FISAC pour la revitalisation du commerce en centre-ville et au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la période 2018-2019.

Pour rappel, ces actions ont pour objectifs de contribuer à la redynamisation du centre-ville et à le rendre plus attractif. Cela devrait se traduire par des aides financières visant à moderniser et sécuriser les commerces existants.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de marquer l'engagement des commerçants dans le dispositif de revitalisation économique du centre-ville du Port. Il concerne l'attribution d'aides directes par la Ville pour :

- l'aménagement des locaux commerciaux
- l'amélioration de l'accessibilité des commerces.

Les travaux éligibles sont les suivants :

- Les travaux de rénovation des façades et vitrines commerciales
- Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Les travaux de modernisation de l'espace de vente et d'accueil des clients
- Les travaux et équipements dédiés à la sécurisation des locaux (systèmes antivols, grilles, ...)

Article 2 : Instance d'attribution et instruction des dossiers : Le comité de pilotage

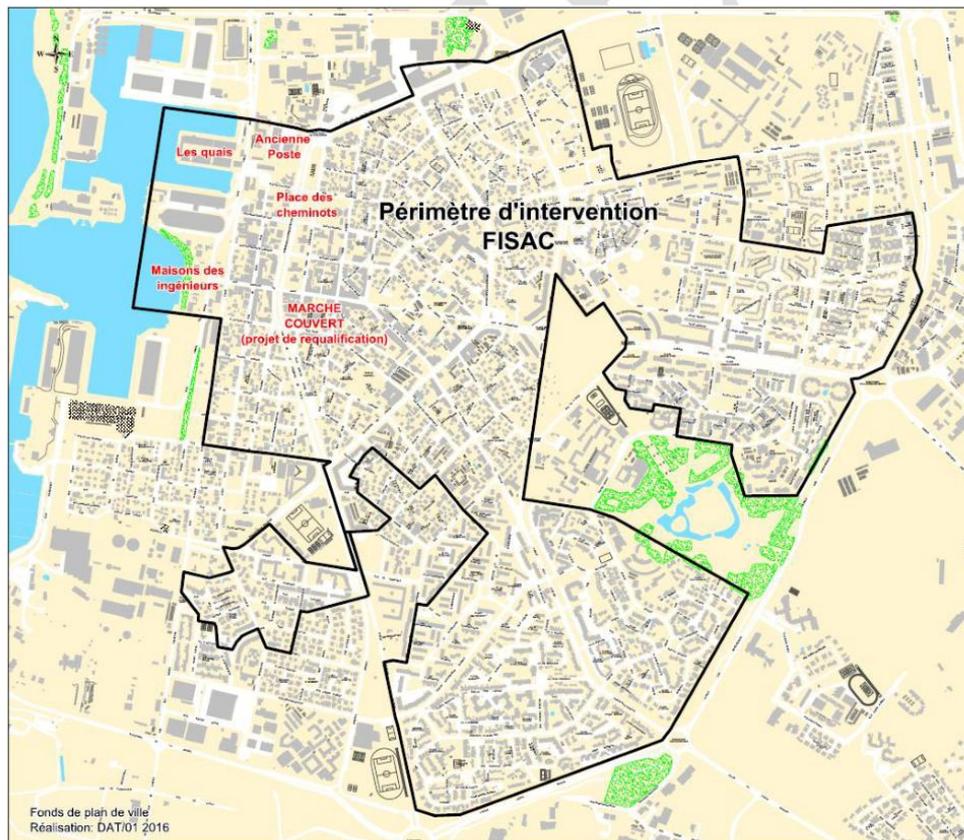
Un comité de pilotage définira l'éligibilité, les critères d'attribution et le montage financier des projets.

Il est composé des membres suivants :

- Le Préfet de La Réunion ou son représentant (DIECCTE)
- La Ville de Le Port
- La Région Réunion
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie de La Réunion (CCIR)
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion (CMAR)
- L'Association des Commerçants de Le Port.

Article 3 : Critère d'attribution : détermination du périmètre

Les entreprises commerciales, artisanales et de services souhaitant bénéficier des aides FISAC doivent être implantées et exercer leur activité dans le périmètre FISAC retenu :



Les critères d'attribution :

- Sont éligibles les entreprises commerciales, artisanales et de services
- Les entreprises inscrites sans interruption depuis 2 ans au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers
- L'entreprise doit être à jour de ses cotisations sociales et fiscales ou présenter un plan d'apurement
- Le chiffre d'affaire HT doit être inférieur à 1 million d'euro (CA calculé sur la moyenne des 3 derniers bilans)
- La surface de vente doit être inférieure à 400 m²
- Les entreprises ouvertes au public au minimum 250 jours annuels.

Ne sont pas éligibles (liste indicative et non exhaustive) :

- Les pharmacies, parapharmacies et professions libérales
- Les banques et établissements de crédits, assurances, agences de voyages, agences immobilières
- Les entreprises disposant d'un bail précaire
- Les entreprises franchisées, sauf le cas d'indépendant
- Les actions bénéficiant déjà d'un autre financement de l'Etat.

Article 4 : Montant des travaux maximum pris en compte pour la subvention FISAC

Par décision du Comité de Pilotage FISAC en date du/...../....., les membres ont décidé que le montant maximum des travaux (en €HT) pris en compte pour la subvention FISAC était de€.

Ce montant a été décidé sur la base des éléments fournis par le porteur de projet dans le Dossier de demande de subvention FISAC Le Port et les devis afférents (*joint en annexe à la présente convention*).

Article 5 : Montant de la subvention attribuée au titre du FISAC

Par décision du Comité de Pilotage FISAC en date du/...../....., les membres ont décidé d'attribuer au bénéficiaire « » une subvention maximale d'un montant de € pour le financement de l'aménagement des locaux commerciaux et/ou de l'accessibilité des commerces.

La subvention accordée se décompose comme suit :

- **A2.5 : Soutien à l'aménagement des locaux commerciaux : €**
- **A1.2 : Améliorer l'accessibilité des commerces : €**
- **A1.3 : Frais de maîtrise d'œuvre et d'architecte : €**

Article 6 : Délais de réalisation des travaux

Les travaux doivent impérativement être réalisés dans le délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention ; à défaut, la subvention sera annulée.

Aucune prorogation ne pourra être accordée. Les travaux réalisés au-delà de ce délai ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant final de la subvention attribuée.

Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée par le demandeur, le Comité de Pilotage se prononcera sur la prise en compte ou non, d'une réalisation tardive des travaux concernés par la subvention.

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée à l'intéressé **selon l'action considérée** de la façon suivante :

- Acompte de 50% sur justification de l'avancement des investissements (état de dépenses et factures correspondantes visées par le comptable)
- Solde de 50%, après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées conformément aux devis présentés initialement et sur présentation des documents ci-après énoncés.

Pièces à fournir après la réalisation des travaux :

- Une lettre de demande de versement de la subvention comportant une attestation de bonne fin de réalisation
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original
- Extrait K-Bis de moins de 3 mois
- Un récapitulatif des factures visées par le comptable avec la liste des travaux subventionnés
- Les factures acquittées qui devront faire apparaître :
 - o Le nom du bénéficiaire de la subvention et son adresse complète
 - o Le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux réalisés
 - o Les dates de livraison des fournitures et des travaux
 - o Les dates de facturation
 - o Le montant HT, la TVA et le montant TTC
 - o Numéro de chèque, date d'acquittement des factures (relevés de banque)
 - o Les documents d'Urbanisme et de Réglementation appropriés (déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux, ...)

Si le montant des factures présentées par l'entreprise est supérieur au montant des devis constitutifs du dossier de subvention, l'entreprise ne pourra en aucun cas demander la réévaluation de la subvention à la hausse.

De même, si l'entreprise ajoute des prestations de travaux qui n'ont pas été mentionnés dans le dossier de subvention initial, ces montants ne seront pas pris en compte dans le versement de la subvention.

Si le montant des factures acquittées présentées est inférieur au montant des devis, la subvention sera révisée au prorata du montant réalisé.

Dans le cas d'une résiliation partielle du projet, ou de résiliation non conforme au projet initial, l'entreprise sera considérée comme n'ayant pas rempli ses obligations, et le comité d'attribution se réserve le droit de refuser tout ou partie du versement de la subvention initialement attribuée.

Article 8 : Modalités de versement de l'avance

Une avance de 30% du montant total de la subvention est consentie au titulaire de la subvention. Ce versement s'effectue à compter de la signature de la convention.

Pièces à fournir pour le paiement de l'avance :

- Extrait KBis
- RIB
- Convention
- Décision du copil

Le remboursement de l'avance intervient au moment du l'acompte. Dans l'éventualité où le bénéficiaire de la subvention sollicite le versement direct du solde, l'avance sera remboursée sur le montant due au titre du solde de la subvention.

Article 9 : Modalités de remboursement de la subvention

La Ville se réserve le droit de solliciter le reversement total ou partiel de la subvention (y compris de l'avance) ou d'en interrompre le versement :

- Soit à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les travaux et sollicite la résiliation de la présente convention
- Soit en cas de non-respect des clauses de la présente convention, de non-réalisation ou de réalisation partielle non justifiée des travaux couverts par la présente convention.

Les reversements seront effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Trésor Public.

Article 10 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de la présente convention, de la procédure à appliquer ainsi que la décision du comité de pilotage.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges l'affaire se portera devant le tribunal administratif de Saint-Denis.

Fait le

Pour la Commune
Le Maire

Pour
Le Gérant
.....

Nombre d'exemplaires : 3

Annexe : Dossier de demande de subvention FISAC Le Port déposé par le porteur de projet.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

SLOW

ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_037-DE



FISAC

Fonds d'Intervention pour les Services
l'Artisanat et le Commerce

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FISAC LE PORT

**PROGRAMME DE VALORISATION DU CENTRE-
VILLE ET DES QUARTIERS PRIORITAIRES
POLITIQUE DE LA VILLE**

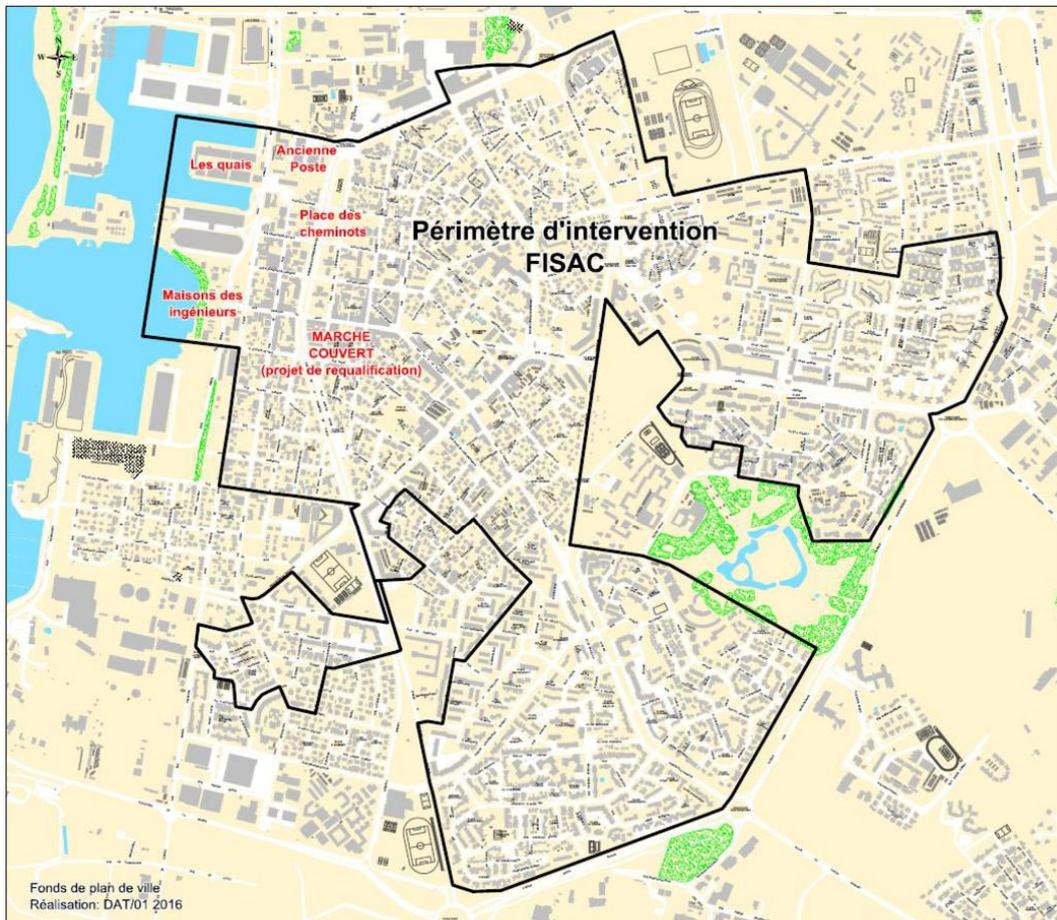


Table des matières

<i>Article 1 : Le périmètre d'application du dispositif FISAC LE PORT</i>	3
<i>Article 2 : Les entreprises éligibles</i>	4
<i>Article 3 : Les travaux éligibles</i>	4
<i>Article 4 : Caractéristiques des aides accordées aux entreprises</i>	4
<i>Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention</i>	5
<i>Article 6 : Délais de réalisation des travaux</i>	6
<i>Article 7 : Modalité de paiement de la subvention FISAC</i>	6
<i>Article 8 : Modalités de versement de l'avance</i>	7
<i>Article 9 : Engagement des entreprises bénéficiaires des aides directes</i>	8
<i>Article 10 : Modifications du règlement</i>	8
<i>Article 11 : Dispositions particulières</i>	8

Article 1 : Le périmètre d'application du dispositif FISAC LE PORT

Les entreprises commerciales, artisanales et de service souhaitant bénéficier des aides FISAC doivent être implantées et exercer leur activité dans le périmètre FISAC retenu :



Article 2 : Les entreprises éligibles

Sont éligibles :

- Les entreprises commerciales, artisanales et de services
- Les entreprises inscrites sans interruption depuis 2 ans au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers
- L'entreprise doit être à jour de ses cotisations sociales et fiscales ou présenter un plan d'apurement
- Le chiffre d'affaire HT doit être inférieur à 1 million d'euro (CA calculé sur la moyenne des 3 derniers bilans)
- La surface de vente doit être inférieure à 400 m²
- Les entreprises ouvertes au public au minimum 250 jours annuels.

Ne sont pas éligibles (liste indicative et non exhaustive) :

- Les pharmacies, parapharmacies et professions libérales
- Les banques et établissements de crédits, assurances, agences de voyages, agences immobilières
- Les entreprises disposant d'un bail précaire
- Les entreprises franchisées, sauf le cas d'indépendant
- Les actions bénéficiant déjà d'un autre financement de l'Etat.

Article 3 : Les travaux éligibles

Sont éligibles :

- Les travaux de rénovation des façades et vitrines commerciales
- Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Les travaux de modernisation de l'espace de vente et d'accueil des clients
- Les travaux et équipements dédiés à la sécurisation des locaux (systèmes antivols, grilles, ...)

Ne sont pas éligibles (liste indicative et non exhaustive) :

- Les travaux sur les espaces de stockage, entrepôts, toiture, étanchéité
- Les travaux engagés sur des bâtiments ou locaux dont le propriétaire est une collectivité locale (mairie, Région, Département,...)
- Les investissements de production
- L'auto-construction ou l'auto-aménagement.

Article 4 : Caractéristiques des aides accordées aux entreprises

Ces aides répondent aux Fiches Actions suivantes :

- Fiche Action A2.5 : Soutien à l'aménagement des locaux commerciaux
- Fiche Action A1.2 : Amélioration de l'accessibilité des commerces
- Fiche Action A1.3 : Participation aux frais de maîtrise d'œuvre et d'architecte

Action	Part d'aide	Part d'autofinancement de l'entreprise	Montant de dépenses subventionnables
A2.5 : Soutien à l'aménagement des locaux commerciaux	60% réparti comme suit : ETAT : 20% Région Réunion : 40%	40%	Plancher : 5 000 €HT Plafond : 40 000 €HT
A1.2 : Amélioration l'accessibilité des commerces	60% réparti comme suit : ETAT : 30% Région Réunion : 30%	40%	Plancher : 1 000 €HT Plafond : 10 000 €HT
A1.3 : Participation aux frais de maîtrise d'œuvre et d'architecte	60% réparti comme suit : ETAT : 30% Région Réunion : 30%	40%	Plancher : 0 €HT Plafond : 1 200 €HT

Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention

Etape 1 – Retrait et constitution du dossier

Le Secrétariat de la Direction de la Cohésion économique et Sociale (DCES) vous remettra un dossier FISAC comprenant :

- Dossier de demande de subvention FISAC
- Liste des documents à joindre
- Règlement FISAC LE PORT
- Procédure d'instruction du dossier FISAC.

La demande de subvention FISAC complétée sera adressée en 2 exemplaires (sous format papier) à la DCES.

Si le dossier est complet, le service remettra un récépissé accusant réception au demandeur.

Contacts :

Mairie du Port
 Secrétariat de la Direction de la Cohésion économique et Sociale (DCES)
 9 rue de la Renaudière de Vaux
 B.P. 62004 - 97821 LE PORT CEDEX
dces@ville-port.re
 Tel : 02 62 42 86 62

Etape 2 – Instruction du dossier FISAC

L’instruction du dossier FISAC se fait en deux temps :

1. La DCES vérifie que le dossier est complet puis instruit le dossier sur la pertinence économique et financière du projet.
2. Le Comité de Pilotage instruit le dossier afin de vérifier l’adéquation du projet de rénovation/modernisation avec les exigences du dossier FISAC LE PORT 2019 et valide l’éligibilité du dossier.

Le Comité de Pilotage est composé de :

- Le Préfet de La Réunion ou son représentant (ETAT)
- La Ville de Le Port
- La Région Réunion
- La Chambre de Commerce et de l’Industrie de La Réunion (CCIR)
- La Chambre des Métiers et de l’Artisanat de la Réunion (CMAR)
- L’Association des Commerçants de Le Port.

Il se réserve le droit d’attribution selon l’ordre d’arrivée des candidatures, la pertinence du projet et des travaux, la disponibilité des fonds dédiés à la rénovation et à la modernisation des commerces.

Après validation des dossiers, le Comité de Pilotage notifiera par courrier l’avis et le montant de la subvention accordée au demandeur, ainsi que la liste des devis pris en compte.

Article 6 : Délais de réalisation des travaux

Les travaux doivent impérativement être réalisés dans le délai de 6 mois à compter de la signature de la convention ; à défaut, la subvention sera annulée.

Aucune prorogation ne pourra être accordée. Les travaux réalisés au-delà de ce délai ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant final de la subvention attribuée.

Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée par le demandeur, le Comité de Pilotage se prononcera sur la prise en compte ou non, d’une réalisation tardive des travaux concernés par la subvention.

Article 7 : Modalité de paiement de la subvention FISAC

Les justificatifs fournis dans le cadre de la demande de versement des fonds devront être postérieurs à la date de notification d’attribution de la subvention par le Comité de Pilotage.

La subvention sera versée à l’intéressé de la façon suivante :

- Acompte de 50% sur justification de l’avancement des investissements (état de dépenses et factures correspondantes)
- Solde de 50%, après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l’ensemble des factures acquittées conformément aux devis présentés initialement.

Si le montant des factures présentées par l’entreprise est supérieur au montant des devis constitutifs du dossier de subvention, l’entreprise ne pourra en aucun cas demander la réévaluation de la subvention à la hausse.

De même, si l'entreprise ajoute des prestations de travaux qui n'ont pas été mentionnés dans le dossier de subvention initial, ces montants ne seront pas pris en compte dans le versement de la subvention.

Si le montant des factures acquittées présentées est inférieur au montant des devis, la subvention sera révisée au prorata du montant réalisé.

Dans le cas d'une résiliation partielle du projet, ou de résiliation non conforme au projet initial, l'entreprise sera considérée comme n'ayant pas rempli ses obligations, et le comité d'attribution se réserve le droit de refuser tout ou partie du versement de la subvention initialement attribuée.

Pièces à fournir après la réalisation des travaux :

- Une lettre de demande de versement de la subvention comportant une attestation de bonne fin de réalisation
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original
- Un récapitulatif des factures visées par le comptable avec la liste des travaux subventionnés
- Les factures acquittées qui devront faire apparaître :
 - Le nom du bénéficiaire de la subvention et son adresse complète
 - Le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux réalisés
 - Les dates de livraison des fournitures et des travaux
 - Les dates de facturation
 - Le montant HT, la TVA et le montant TTC
 - Numéro de chèque, date d'acquittement des factures (relevés de banque)
 - Les documents d'Urbanisme et de Règlementation appropriés (déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux, ...)

Ne seront pas admis :

- Les tickets et bons de caisse
- Les factures libellées à une autre personne/structure que le bénéficiaire officiel de la subvention
- Les factures illisibles
- Les attestations de factures
- Les paiements par compensation de factures
- Les paiements en espèces.

Article 8 : Modalités de versement de l'avance

Une avance de 30% du montant total de la subvention est consentie au titulaire de la subvention. Ce versement s'effectue à compter de la signature de la convention.

Pièces à fournir pour le paiement de l'avance :

- Extrait KBis
- RIB
- Convention
- Décision du copil

Le remboursement de l'avance intervient au moment du l'acompte. Dans l'éventualité où le bénéficiaire de la subvention sollicite le versement direct du solde, l'avance sera remboursée sur le montant due au titre du solde de la subvention.

Article 9 : Engagement des entreprises bénéficiaires des aides directes

L'entreprise qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'opération collective s'engage à :

- Assurer la publicité de l'aide accordée par l'Etat et la Région Réunion au travers du FISAC
- Donner accès à toute les informations utiles sur l'opération aidée afin d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de deux ans
- Avertir le maître d'ouvrage en cas de transmission, cessation, modification d'activité dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'aide octroyée.

Article 10 : Modifications du règlement

Le Comité de Pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Article 11 : Dispositions particulières

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité.

Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le Comité de Pilotage.

Le __/__/____

A

Signature et cachet de l'entreprise

(précédés de la mention « Lu et approuvé »)